



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-29 EN DATE DU 18 MARS 2021 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2021-14 EN DATE DU 17 FÉVRIER 2021 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE ET PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CALIBRAGE ET RECTIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°23 SUR LES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY ET SAINT-VICTOR-MALESCOURS, ET A LA CESSIBILITÉ DU FONCIER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le dossier transmis le 11 décembre 2020 par le président du conseil départemental de la Haute-Loire relatif au projet de calibrage et de rectification de la route départementale n°23 du giratoire des « Grangers » au carrefour de « La Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay P.R.0+000 au P.R.1+725 et de « La Garne » au « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours P.R.2+080 au P.R.3+625.
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires du 13 janvier 2021 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E21000010/63 du 03 février 2021 désignant M. Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier présenté par le conseil départemental pour être soumis aux enquêtes susvisées ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU** la liste des propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande du président du conseil départemental de Haute-Loire à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour le calibrage et la rectification de la route départementale n°23 depuis le giratoire des « Grangers » au carrefour de « La Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay P.R.0+000 au P.R.1+725 et depuis « La Garne » au « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours P.R.2+080 au P.R.3+625
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

Ces enquêtes auront lieu pendant une durée de 30 jours, du 19 avril 2021 à 14h00 au 20 mai 2021 à 12h00.

La mairie de Saint-Didier-en-Velay, située au n°2, Bd de Pélissac 43140 ST-DIDIER-EN-VELAY, est désignée siège de l'enquête publique conjointe.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme. Il recevra les observations du public les :

- lundi 19 avril de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Didier-en-Velay
- jeudi 6 mai de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Victor-Malescours
- jeudi 20 mai de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Didier-en-Velay

Chaque personne se rendant en mairie pour recevoir des informations ou faire part de ses observations devra être munie d'un masque porté selon les recommandations et d'un stylo.

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public :

Saint-Didier-en-Velay :

- lundi, mercredi et vendredi de 9h00-12h00 et 13h30-17h00
- mardi et jeudi de 9h00 à 12h00

Saint-Victor-Malescours :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00
- mercredi de 9h00 à 12h00

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles, prévus respectivement pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête de cessibilité du foncier.

ARTICLE 4 - Les observations du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours aux heures et jours d'ouverture des mairies au public
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saint-Didier-en-Velay, siège de l'enquête
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-amenagement-rd23@haute-loire.gouv.fr
- exprimées oralement ou téléphoniquement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - Le projet de calibrage et de rectification de la route départementale n°23 depuis le giratoire des « Grangers » au carrefour de « La Garne » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay P.R.0+000 au P.R.1+725 et depuis « La Garne » au « Trève » sur la commune de Saint-Victor-Malescours P.R.2+080 au P.R.3+625, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 - Le dossier relatif au projet ainsi qu'un registre d'enquête pour chaque commune, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur le projet de calibrage et de rectification de la route départementale n°23, aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours, qui les transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées à ceux-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

ARTICLE 8 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours et à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête par commune seront déposés en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours, pendant toute la durée de l'enquête. Les registres d'enquêtes seront paraphés par les maires à l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours pour entendre toute personne ayant des observations à formuler sur les limites des biens à exproprier, aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par le président du conseil départemental de la Haute-Loire, devront parvenir à leurs destinataires avant le 19 avril 2021, ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue à l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 14 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

ARTICLE 15 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 11 avril 2021, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Saint-Didier-en-Velay et Saint-Victor-Malescours. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Didier-en-Velay et Saint-Victor-Malescours et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

4

ANNEXE

à l'arrêté n° BCTE/2021-14 en date du 17 février 2021

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.